

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1846)
Heft: [2]

Rubrik: Août 1846 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORDONNANCE

DE PROMULGATION.

(4 Août 1846.)

LA COMMISSION CONSTITUANTE DU CANTON DE BERNE ,

Après avoir examiné les procès-verbaux de la votation sur l'acceptation ou le rejet de la nouvelle Constitution et de la loi transitoire ,

En vertu de l'article 1^{er} de la loi transitoire ,

PROCLAME PAR LES PRÉSENTES :

Que *trente-cinq mille trois cent trente-six* citoyens ont pris part à la votation sur le rejet et l'acceptation de la nouvelle Constitution et de la loi transitoire , et que 34,079 ont voté pour l'acceptation , et 1,257 pour le rejet.

En conséquence la Constitution est acceptée par le peuple bernois , et entre en vigueur ainsi que la loi transitoire. Cette Constitution porte la date du 31 juillet 1846.

La présente ordonnance de promulgation sera imprimée dans les deux langues, publiée et annexée à la Constitution et à la loi transitoire.

Donné à Berne, le 4 août 1846.

Au nom de la Commission Constituante :

Le Président ,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire ,
STÄMPFLI.

RÉSULTAT

*de la votation du 31 juillet 1846, sur l'acceptation
ou le rejet de la nouvelle Constitution.*

(4 août 1846.)

ASSEMBLÉES POLITIQUES.

District d'Aarberg.

	Accepté.	Rejeté.
Aarberg . . .	142	3
Affoltern . . .	123	»
Bargen . . .	116	»
Kallnach . . .	151	»
Kappelen . . .	74	»
Lyss . . .	215	»
Meikirch . . .	101	»
Radelfingen . . .	170	»
Rapperswyl . . .	155	»
Schüpfen . . .	216	»
Seedorf . . .	355	»
	<hr/> 1798	<hr/> 3

District d'Aarwangen.

	Accepté.	Rejeté.
Aarwangen . . .	286	1
Bannwyl . . .	107	1
Bleienbach . . .	66	16
Langenthal . . .	281	3
Lotzwyl . . .	314	»
Madiswyl . . .	244	»
Melchnau . . .	402	»
Roggwyl . . .	238	1
Rohrbach . . .	525	»
Thunstetten . . .	215	1
Wynau . . .	127	»
	<hr/>	
	2805	23
	<hr/>	<hr/>

District de Berne.

Berne, comm. du haut	247	65
» comm. du cent.	517	158
» comm. du bas	65	51
Bolligen . . .	119	2
Bremgarten . . .	125	1
Bümpliz . . .	59	4
Kirchlindach . . .	85	»
Köniz . . .	292	4
Muri . . .	56	2
Oberbalm . . .	70	1
Stettlen . . .	60	6
Vechigen . . .	98	7
Wohlen . . .	156	1
	<hr/>	
	1949	302
	<hr/>	<hr/>

District de Bienne.

	Accepté.	Rejeté.
Bienne	304	13
Boujean	104	»
Evilard	31	2
	<hr/>	
	439	15
	<hr/>	

District de Büren.

Arch	290	»
Büren	161	»
Diesbach	258	»
Longeau	152	»
Oberwyl	135	»
Perles	158	»
Rütti	98	»
Wengi	123	»
	<hr/>	
	1375	»
	<hr/>	

District de Berthoud.

Berthoud	107	89
Hasle	77	29
Heimiswyl	106	7
Hindelbank	108	6
Kirchberg	303	6
Koppigen	162	22
Krauchthal	92	»
Oberburg	35	10
Wynigen	100	1
	<hr/>	
	1090	170
	<hr/>	

District de Courtelary.

	Accepté.	Rejeté.
Péry	89	5
Corgémont	90	4
Courtelary	86	»
Orvin	83	11
St-Imier	181	»
Laferrière	43	1
Renan	146	»
Sombeval	21	10
Sonvilier	128	»
Tramelan	130	»
Vauffelin	97	3
	<hr/>	
	1094	34

District de Delémont.

Bassecourt	160	2
Boécourt	110	2
Bourrignon	48	1
Courfaivre	51	2
Courroux	165	»
Courtételle	78	»
Delémont	201	»
Develier	103	2
Glovelier	87	»
Montsevelier	47	»
Movelier	29	1
Pleigne	52	3
Rebeuvelier	24	»
Roggenbourg	29	»
	<hr/>	
Transport	1184	13

	Accepté.	Rejeté.
Transport.	1184	13
Saulcy	17	5
Soihères	28	»
Soulce	26	11
Undervélier	54	4
Vermes	56	»
Vicques	63	4
	<hr/>	
	1428	57
	<hr/>	

District de Laufon.

Blauen	29	1
Brislach	17	17
La Bourg	25	»
Dittingen	12	1
Duggingen	42	»
Grellingue	67	»
Laufon	115	5
Liesberg	44	1
Nenzlingen	2	8
Röschenz	32	»
Wahlen	57	»
	<hr/>	
	422	33
	<hr/>	

District de Cerlier.

Cerlier	141	»
Champion	108	»
Anet	365	»
Siselen	136	»
Fénil	112	1
	<hr/>	
	862	1
	<hr/>	

District de Neuveville.

	Accepté.	Rejeté.
Neuveville	207	»
Nods	44	4
Diesse	88	»
	<hr/>	
	339	4
	<hr/>	

District de Fraubrunnen.

Bätterkinden	170	»
Grafenried	134	7
Jegenstorf	228	»
Limpach	121	»
Messen	135	»
Münchenbuchsee . . .	181	1
Utzenstorf	273	»
	<hr/>	
	1242	8
	<hr/>	

District des Franches-Montagnes.

Les Bois	58	10
Saint-Brais	34	36
Les Breuleux	25	55
Epauvillers	62	1
Montfaucon	75	6
Noirmont	138	1
Les Pommerats	73	1
Saignelégier	163	22
Soubey	46	1
	<hr/>	
	674	133
	<hr/>	

District de Frutigen.

	Accepté.	Rejeté.
Adelboden	102	»
Aeschi	162	»
Frutigen	232	4
Kandergrund	40	»
Reichenbach	113	»
	<hr/>	
	649	4
	<hr/>	

District d'Interlaken.

St. Beatenberg	87	2
Brienz	192	19
Grindelwald	94	4
Gsteig	383	22
Habkern (*)	»»	»
Lauterbrunnen	121	»
Leissigen	81	3
Ringgenberg	51	32
Unterseen	58	»
	<hr/>	
	1047	102
	<hr/>	

(*) L'assemblée n'a pas voté.

District de Konolfingen.

Biglen	219	1
Buchholterberg	92	1
Diesbach	158	10
Höchstetten	401	»
Münsingen	288	4
Walkringen	24	24
	<hr/>	
Transport	1182	40
	<hr/>	

	Accepté.	Rejeté.
Transport	1182	40
Wichtrach	91	12
Worb	122	51
Wyl	56	3
	<hr/>	
	1451	106

District de Laupen.

Ferenbalm	100	»
Chapelle-les-Dames	36	»
Chiètres	120	»
Laupen	100	»
Mühleberg	208	»
Villars-les-Moines	54	»
Neueneck	168	»
	<hr/>	
	786	»

District de Moutier.

Bévilard	120	4
Corban	15	»
Courchapoix	29	»
Courrendlin	59	3
Court	86	2
Tavannes	47	4
Les Genevez	4	34
Grandval	105	5
La Joux	14	52
Mervelier	12	52
	<hr/>	
Transport	491	133

	Accepté.	Rejeté.
Transport	491	133
Moutier	150	»
Sornetan	57	»
	<hr/>	<hr/>
	698	133
	<hr/>	<hr/>

District de Nidau.

Bürglen	362	»
Gottstadt	166	»
Gléresse	79	»
Mâche	169	»
Nidau	197	»
Suz	129	»
Täuffelen	281	»
Douanne	130	»
Walperşwyl	94	»
	<hr/>	<hr/>
	1607	»
	<hr/>	<hr/>

District d'Oberhasle.

Gadmen	33	»
Guttannen	48	4
Innerkirchen	50	2
Hasleberg	50	1
Meiringen	102	16
Schattenhalb	16	9
	<hr/>	<hr/>
	296	32
	<hr/>	<hr/>

District de Porrentruy.

	Accepté.	Rejeté.
Alle	128	»
Asuel	67	2
Beurnevésin	36	»
Boncourt	76	»
Bonfol	191	»
Bressaucourt	64	»
Buix	38	»
Bure	59	8
Charmoille	139	»
Chevèze	110	6
Cœuve	68	»
Cornol	51	1
Courchavon	33	1
Courgenay	61	»
Courtedoux	50	5
Courtemaiche	35	»
Damphreux	115	1
Damvant	63	»
Fahy	72	2
Fontenais	104	1
Grandfontaine	143	»
Miécourt	40	7
Montignez	55	»
Ocourt (La Motte)	37	»
Porrentruy	252	3
St. Ursanne	111	»
Vendelincourt	88	»
	<hr/>	<hr/>
	2266	37

District de Gessenay.

	Accepté.	Rejeté.
Ablentschen . . .	21	«
Châtelet . . .	48	1
Lauenen . . .	28	1
Gessenay . . .	167	»
	<hr/>	
	264	2
	<hr/>	

District de Schwarzenbourg.

Albligen . . .	39	»
Guggisberg . . .	191	»
Wahlern . . .	352	»
	<hr/>	
	582	»
	<hr/>	

District de Seftigen.

Belp . . .	190	»
Gerzensee . . .	57	3
Gurzelen . . .	119	»
Kirchdorf . . .	99	6
Rüeggisberg . . .	156	3
Thurnen . . .	153	1
Wattenwyl . . .	106	»
Zimmerwald . . .	93	4
Riggisberg et Rütli . . .	81	»
	<hr/>	
	1054	17
	<hr/>	

District de Signau.

Eggiwyl . . .	218	»
	<hr/>	
Transport . . .	218	»

	Accepté.	Rejeté.
Transport	218	»
Langnau	372	»
Lauperswyl	148	»
Lauperswylviertel	82	»
Röthenbach	124	»
Rüderswyl	151	1
Schangnau	102	1
Signau	304	»
Trub	139	»
	<hr/>	
	1640	2
	<hr/>	

District du Bas-Simmenthal.

Därstetten	59	»
Diemtigen	106	»
Erlenbach	91	12
Oberwyl	83	»
Reutigen	77	»
Spiez	188	1
Wimmis	104	»
	<hr/>	
	708	13
	<hr/>	

District du Haut-Simmenthal.

Boltigen	131	»
Lenk	144	1
St-Stephan	130	»
Zweisimmen	147	»
	<hr/>	
	552	1
	<hr/>	

District de Thoune.

	Accepté.	Rejeté.
Amsoldingen . . .	167	»
Blumenstein . . .	50	»
Hilterfingen . . .	202	1
Schwarzeneck . . .	131	2
Sigriswyl	254	1
Steffisburg	342	1
Thierachern	251	6
Thoune.	376	9
	<hr/>	
	1773	20
	<hr/>	

District de Trachselwald.

Affoltern	55	»
Dürrenroth	127	»
Eriswyl	242	»
Huttwyl	312	»
Lützelflüh	195	5
Ruegsau ¹	107	10
Sumiswald	466	»
Trachselwald	89	»
Walterswyl	78	»
	<hr/>	
	1671	15
	<hr/>	

District de Wangen.

Herzogenbuchsee . .	638	»
Niederbipp	204	»
Oberbipp	279	6
	<hr/>	
Transport	1121	6

	Accepté.	Rejeté.
Transport	1121	6
Seeberg	182	»
Ursenbach	123	»
Wangen	92	4
	<hr/>	
	1518	10
	<hr/>	

RÉCAPITULATION.

Districts.

	Accepté.	Rejeté.
Aarberg	1798	3
Aarwangen	2805	23
Berne	1949	302
Bienne	439	15
Büren	1375	»
Berthoud	1090	170
Courtelary	1094	34
Delémont	1428	37
Laufon	422	33
Cerlier	862	1
Neuveville	339	4
Fraubrunnen	1242	8
Franches-Montagnes	674	133
Frutigen	649	4
Interlaken	1047	102
Konolfingen	1451	106
Laupen	786	»
Moutier	698	133
	<hr/>	
Transport	20148	1108

	Accepté.	Rejeté.
Transport	20148	1108
Nidau	1607	»
Oberhasle	296	32
Porrentruy	2266	37
Gessenay	264	2
Schwarzenbourg	582	»
Seftigen	1054	17
Signau	1640	2
Bas-Simmenthal	708	13
Haut-Simmenthal	552	1
Thoune	1773	20
Trachselwald	1671	15
Wangen	1518	10
	<hr/>	<hr/>
	34079	1257

Résumé de la votation.

Acceptants	34079
Rejetants	1257

Nombre total des votants. 35336

Ce résultat de la votation est rendu public conformément à l'art. 1^{er} de la loi transitoire du 13 juillet 1846.

Berne, le 4 août 1846.

Au nom de la Commission Constituante :

Le Président,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire,
STÄMPFLI.

ORDONNANCE

*d'exécution touchant la Circonscription provisoire
des Cercles électoraux et les Elections au Grand-
Conseil.*

(4 août 1846.)

LA COMMISSION CONSTITUANTE

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'ordonnance sur la circonscription provi-
soire des cercles électoraux et sur les formes à suivre pour les
élections au Grand-Conseil,

En vertu de l'art. 2 de la loi transitoire,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I.

Les assemblées électorales convoquées pour le dimanche 16 août 1846 auront lieu à 9 heures du matin. A cet effet, les préfets s'adresseront immédiatement au pasteur ou curé du chef-lieu de chaque cercle électoral, pour s'entendre avec lui afin que le service religieux du matin de ce dimanche commence un peu plus tôt, de manière qu'il soit terminé et que l'assemblée électorale puisse occuper l'église à 9 heures.

Il est loisible aux préfets de changer cette heure, si des circonstances locales particulières le commandent; cependant ils devront faire connaître à temps dans le cercle électoral que

cela concerne le changement qu'ils auront opéré, et en avertir immédiatement la Commission constituante.

II.

Peuvent prendre part aux opérations électorales tous les citoyens aptes à voter d'après les art. 3 et 4 de la Constitution, savoir :

a. Tous les citoyens bernois qui sont :

1. Agés de vingt ans révolus ;
2. En jouissance de leurs droits civils et politiques, conformément aux dispositions de la loi , et
3. Domiciliés dans le cercle électoral (Article 8 de la Constitution) ;

b. Tous les citoyens suisses qui possèdent les qualités énoncées ci-dessus, et qui sont ressortissants d'un canton où la réciprocité est accordée aux citoyens bernois.

La réciprocité est accordée par les cantons de Zurich, Argovie, Vaud et Bâle-Campagne.

III.

Sont exclus du droit de voter :

1. Ceux qui ne possèdent pas les qualités requises par l'article 3 de la Constitution ;
2. Ceux qui sont affectés de maladies mentales ;
3. Les assistés , conformément aux dispositions plus spéciales de la loi ;
4. Ceux auxquels la fréquentation des auberges est interdite ;
5. Ceux qui exercent des droits politiques dans un autre canton ou dans un état étranger.

IV.

Tout citoyen actif du canton , âgé de vingt-cinq ans révolus, est éligible au Grand-Conseil.

Comme il nous a été demandé de diverses parts si l'article 20 de la Constitution s'oppose à ce que les fonctionnaires actuels soient éligibles au nouveau Grand-Conseil , nous déclarons que cet article n'exclut nullement leur éligibilité, puisqu'il ne fait que prononcer l'incompatibilité de la qualité de grand-conseiller avec celle de fonctionnaire, sans fixer les conditions d'éligibilité. Il est d'ailleurs indubitable que l'article 20 ne se rapporte qu'aux fonctionnaires qui seront nommés ensuite de la nouvelle Constitution et non aux fonctionnaires de l'ancienne Constitution.

V.

Afin de donner une publicité convenable à cette ordonnance ainsi qu'à la circonscription des cercles électoraux , chaque préfet ajoutera cette circonscription, pour autant qu'elle concerne son district , au pied de la présente ordonnance , qu'il fera afficher et lire publiquement dans son district en la manière accoutumée.

Donné à Berne , le 4 août 1846.

Au nom de la Commission constituante :

Le Président ,
OCHSENBEIN.

Le Secrétaire ,
STÄMPFLI.

Circonscription des cercles électoraux du district de
Population. Nombre des grand-conseillers.
1. Cercle électoral.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur l'Acceptation provisoire du Règlement du Grand-
Conseil du 4 août 1831.*

(27 août 1846.)



LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution partielle de l'article 5 de la loi transitoire
entrée en vigueur en même temps que la Constitution,

Considérant qu'il est urgent que l'autorité législative déli-
bère et statue sans retard sur l'organisation intérieure de
l'administration publique,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le règlement du 4 août 1831 sur l'organisation intérieure
et le mode des délibérations du Grand-Conseil de la Républi-
que de Berne est provisoirement adopté, en tant qu'il con-
cerne les délibérations du Grand-Conseil, avec les modifica-
tions et complémens ci-après :

ART. 2.

Si le président veut émettre son opinion sur l'objet en déli-

bération , il doit le faire dans le cours de la discussion , comme tout autre membre du Grand-Conseil.

Pendant le discours du président , son remplaçant préside l'assemblée.

ART. 3.

Le débat est libre. Tout membre qui désire parler demande a parole au président et l'obtient à tour de rôle , suivant qu'il l'a demandée.

ART. 4.

Si la clôture de la discussion est demandée , elle sera mise aux voix sans débat ultérieur , à moins qu'un membre qui n'a pas encore pris la parole ne la réclame. La clôture étant rejetée , la discussion continue.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif assiste aux séances du Grand-Conseil , fait rapport sur tous les objets qu'il soumet à ses délibérations ou sur lesquels il est requis de présenter un rapport , et a le droit de proposer la mise en discussion de tout objet. Le même droit appartient également à chacun de ses membres en particulier.

Lors des élections et dans tous les autres cas où le Grand-Conseil l'exige , les membres du Conseil-exécutif se retirent.

ART. 6.

Les membres de la Cour d'appel assistent aux séances du Grand-Conseil , pour prendre part à la discussion des lois , aussi souvent que cette assemblée les y invite.

ART. 7.

Dans la règle , le Grand-Conseil désignera , au commence-

ment de chaque session , les objets à la délibération desquels la Cour d'appel sera invitée à prendre part , et il en informera cette autorité. Il pourra aussi , par exception , décider plus tard que la cour assistera à la discussion de lois non comprises dans la première décision.

ART. 8.

En s'adressant à l'Assemblée , on se servira de la formule :
« Monsieur le Président et Messieurs. »

ART. 9.

Sont abolis le droit de proposition des plus anciens membres du Conseil-exécutif (art. 58), ainsi que l'arrêté du 22 février 1832 , concernant les formules et les titres.

Le présent décret sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 27 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président provisoire ,

ALEX. FUNK.

Les Secrétaires provisoires ,

HÜNERWADEL, chancelier.

J. BÜZBERGER , avocat.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

concernant la Prise de possession de l'Administration de l'Etat.

(29 août 1846.)

LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE,

En exécution de l'article 7 de la loi transitoire du 13 juillet 1846,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le Grand-Conseil prend dès cet instant possession de l'administration de l'Etat.
2. Les autorités et les fonctionnaires publics recevront dorénavant leurs ordres du nouveau Gouvernement et auront à s'y conformer.
3. Le Président du Grand-Conseil est chargé de se faire remettre les sceaux de l'Etat par Monsieur le Landammann.
4. Le Conseil-exécutif et les Directeurs sont chargés de se faire remettre les affaires de l'Etat par l'ancien gouvernement et par les présidents des départemens respectifs.
5. Les autorités, les fonctionnaires et les employés publics

qui cessent leurs fonctions , demeurent responsables de leurs actes.

6. Le présent décret sera publié en la forme accoutumée et inséré aux Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne , le 29 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président ,
NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires ,
HÜNERWADEL , chancelier.
J. BÜZBERGER , avocat.

PROCLAMATION

DU GRAND-CONSEIL ,

(29 août 1846.)

—◆—
LE GRAND-CONSEIL

DU CANTON DE BERNE ,

AU PEUPLE BERNOIS.

Concitoyens !

Le nouveau Grand-Conseil que vous avez élu s'est réuni le 27 août 1846. Il s'est immédiatement constitué, et a installé le pouvoir exécutif en nommant son président, le président

et les membres du Conseil-exécutif, ainsi que les directeurs. Ensuite il a, de concert avec le nouveau Conseil-exécutif, reçu aujourd'hui de l'ancien gouvernement l'administration de l'État.

Les devoirs imposés aux nouvelles autorités sont graves, et le peuple bernois fonde sur elles de grandes espérances. Le Grand-Conseil ainsi que le Conseil-exécutif ont la ferme intention d'y satisfaire autant que leurs forces le permettront. C'est à vous, concitoyens, à leur faciliter cette tâche ! Prenez sans cesse un vif intérêt aux affaires de notre patrie ; veillez avec nous aux libertés, aux droits et à l'honneur du peuple ! Alors nous serons heureux et forts, et Dieu, le dispensateur de toutes choses, nous protégera et nous comblera de ses bénédictions.

Donné à Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
NIGGELER.

Les Secrétaires provisoires,
HÜNERWADEL, chancelier.
J. BÜZBERGER, avocat.

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*portant suppression de la Commission des pauvres
et de la Commission des incorporés.*

(29 août 1846.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DU CANTON DE BERNE,

Vu la nécessité d'adopter sur-le-champ des mesures préparatoires pour la mise en vigueur des principes proclamés par la nouvelle Constitution relativement aux affaires des pauvres,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Sont supprimées la Commission des pauvres et la Commission des incorporés, subordonnées au Département de l'intérieur.

ART. 2.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution ultérieure de cet arrêté.

Berne, le 29 août 1846.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
ALEX. FUNK.

Le Chancelier,
HÜNERWADEL.